



LE « NET SOCIAL » : UNE NOUVELLE RUBRIQUE OBLIGATOIRE SUR LES BULLETINS DE PAIE DES JUILLET 2023

Un arrêté du 31 Janvier 2023 est venu modifier les dispositions de l'arrêté du 25 Février 2016 qui fixe les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie.

Les dispositions de cet arrêté obligent :

- à intégrer une nouvelle rubrique, le « **montant net social** », qui devra figurer sur les bulletins de paie **édités à compter du 1^{er} Juillet 2023** et être transmis via la DSN à partir de 2024 ;
- à mettre en place **un nouveau modèle avec une structure rénovée, ayant vocation à faciliter la compréhension du bulletin de paie à compter du 1^{er} Janvier 2025**; une période d'adaptation sera accordée du 1^{er} Juillet 2023 au 31 Décembre 2024.

I. LE « NET SOCIAL »:

A. L'utilité du « net social » :

Le montant du « net social » vise à **identifier sur le bulletin de paie le revenu de référence que les assurés sociaux doivent prendre au titre de leurs revenus salariés pour le droit ou le calcul de certaines prestations** (ex : RSA, prime d'activité dans un premier temps).

Cette rubrique, qui remontera à terme en DSN, sera transmise aux organismes gérant les prestations pour vérifier si le montant net social de l'assuré dépasse ou non le plafond de rémunération au-delà duquel les prestations ne seront plus versées.

B. Le calcul du montant net social :

Le montant du « net social » est égale à la **différence entre :**

- d'une part, la **totalité des montants correspondant aux sommes, ainsi qu'aux avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés, dus en**



contrepartie ou à l'occasion d'un travail, d'une activité ou de l'exercice d'un mandat ou d'une fonction élective, ainsi qu'aux sommes destinées à compenser la perte de revenu d'activité, versées sous quelque forme que ce soit et quelle qu'en soit la dénomination, à l'exception des indemnités journalières de la sécurité sociale lorsque l'employeur est subrogé de plein droit à l'assuré, ainsi que du financement des contributions patronales finançant les garanties frais de santé à caractère collectif et à adhésion obligatoire et du versement santé ;

- d'autre part, le **montant total des cotisations et contributions sociales** d'origine légale ou conventionnelle à la charge du salarié.

Les éléments à prendre en compte pour déterminer le montant des sommes, avantages et accessoires en nature ou argent dus en contrepartie ou à l'occasion du travail :

Une liste non exhaustive des éléments les plus courants à prendre en compte a été dressée par le Ministère du Travail dans un « Questions/Réponses » du 7 Février 2023.

Sont ainsi notamment cités :

- les revenus d'activité (salaire de base, gratifications, primes de toutes natures) ;
- la rémunération des apprentis et des titulaires de contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- les gratifications des stagiaires en entreprise pour leur montant intégral ;
- les primes de toutes natures (y compris celles versées en cas d'impatriation ou d'expatriation, ou celles, exonérées, comme la prime de partage de la valeur) ;
- la totalité des avantages en nature assujettis, évalués sur une base réelle ou forfaitaire ;
- la participation des employeurs aux chèques-vacances et au financement des services à la personne (y compris la part exemptée socialement) ;
- les montants bruts versés au titre du maintien de salaire, des allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale, des indemnités complémentaires d'activité partielle ;
- la rémunération versée pendant les périodes de congé ou de repos issues d'un compte épargne-temps ;
- le montant brut des heures supplémentaires, complémentaires et des jours de RTT monétisés ;
- les indemnités de congés payés versées par l'employeur qui figurent sur le bulletin de paie (pour information le montant net social relatif aux indemnités versées directement par les caisses de congés payés aux salariés sera notifié et déclaré par ces caisses) ;
- les avantages de préretraite et de cessation anticipée de certains travailleurs salariés ;
- les contributions patronales finançant des régimes de protection sociale complémentaire (notamment prévoyance, retraite supplémentaire), qu'elles soient facultatives ou rendues obligatoires par accord ou décision unilatérale de l'employeur, à l'exception de celles finançant des régimes collectifs et obligatoires de frais de santé ;



- la participation et l'intéressement, uniquement lorsque les sommes sont directement versées par l'employeur au salarié. Ce montant doit être affiché sur le bordereau de versement, distinct du bulletin de paie. À noter que le montant net social relatif à la participation ou l'intéressement qui ne sont pas versés par l'employeur mais par un organisme externe à l'entreprise seront notifiés et déclarés directement par cet organisme. Pour la participation et l'intéressement placés sur des plans d'épargne, voir ci-dessous) ;
- les jetons de présence ;
- les indemnités de rupture de toutes natures ;
- les revenus de remplacement versés directement par l'employeur, à l'exception des indemnités journalières de sécurité sociale (par exemple les indemnités légales d'activité partielle, les indemnités versées dans le cadre d'un congé de reclassement, les avantages de préretraite, les allocations de chômage intempérie, les indemnités de cessation d'activité versées aux salariés exposés à l'amiante, etc.).

1. Les éléments non pris en compte :

Ne seront pas pris en compte :

- les remboursements de frais professionnels (au réel ou forfaitaires), dans la limite de chacun de leurs plafonds d'exonération (ex. : nourriture, grand déplacement, trajet domicile-travail, indemnité forfaitaire de télétravail, indemnités d'entretien des assistants maternels, etc.) ;
- les avantages en nature exonérés de cotisations et d'impôt sur le revenu liés aux activités sociales (nourriture, avantages tarifaires, activités sociales et culturelles des CSE) ;
- la part patronale pour le financement des garanties collectives à la complémentaire santé obligatoire (couverture des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, dits « frais de santé ») prévue au III de l'article L 911-7 du CSS, ainsi que le versement santé prévu à l'article L 911-7-1 du CSS ;
- l'intéressement et la participation placés sur des plans d'épargne. Pour le cas où ils sont versés directement au salarié, voir ci-dessus ;
- les abondements de l'employeur aux plans d'épargne ;
- les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS), y compris pour les cas de subrogation de l'employeur (ces indemnités seront intégrées par les caisses primaires d'assurance maladie dans le montant net social des assurés).

2. Les contributions et cotisations sociales à déduire :

Pour obtenir le « net social », les contributions et cotisations sociales suivantes devront être déduites des sommes et avantages versés en contrepartie du travail :

- la part salariale de l'ensemble des **cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle** ;



- ainsi que les **cotisations salariales à la complémentaire santé** finançant des garanties visant à la prise en charge des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, dits « frais de santé », mentionnées à l'article L 911-7 du CSS.

En revanche, les cotisations et contributions salariales de prévoyance et de retraite supplémentaire ne sont pas déduites du montant de la rémunération.

C. Entrée en vigueur :

L'affichage du « Montant net social » sur une ligne dédiée du bulletin de paye sera obligatoire à partir de **Juillet 2023**.

II. UN NOUVEAU MODELE DE BULLETIN DE PAIE A ADOPTER AU PLUS TARD LE 1^{er} JANVIER 2025 :

Un nouveau modèle sera applicable à tous les bulletins de paye édités à compter du 1^{er} Juillet 2023.

Cependant, de Juillet 2023 à la fin 2024, à titre transitoire, il sera possible d'utiliser un modèle adapté, dérivé du modèle actuel sur lequel il sera simplement ajouté « Montant net social » après les rubriques indiquant les cotisations sociales.

A compter du 1^{er} Janvier 2025, le nouveau modèle pérenne, harmonisé pour l'ensemble des salariés et intégrant l'ensemble des modifications figurant dans l'arrêté du 31 Janvier 2023 sera obligatoire.

Dans ce nouveau modèle, les rubriques seront hiérarchisées, et les libellés, rendus plus lisibles afin de faciliter la compréhension des bulletins de paie.

La rubrique « exonérations et allègements de cotisations » sera renommée et précisée.

Certaines informations superflues seront supprimées comme la mention « dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie » ou encore le montant total des « allègements de cotisations employeur » figurant en bas du bulletin de paie.

Vous retrouverez ci-dessous le modèle de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 février 2016 modifié par l'arrêté du 31 janvier 2023.



MONTANT BRUT	Valeur	Valeur	Valeur		Valeur
<i>COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES OBLIGATOIRES</i>	Base	Taux	Salarié		Employeur
Santé					
Sécurité Sociale Maladie Maternité Invalidité Décès	Valeur	Valeur	Valeur		Valeur
Complémentaire garanties frais de santé obligatoire	Valeur	Valeur	Valeur		Valeur
Accidents du travail & maladies professionnelles	Valeur	-	-		Valeur
Retraite					
Sécurité Sociale Vieillesse plafonnée	Valeur	Valeur	Valeur		Valeur
Sécurité Sociale Vieillesse déplafonnée	Valeur	Valeur	Valeur		Valeur
Retraite complémentaire, CEG et CET T1	Valeur	Valeur	Valeur		Valeur
Retraite complémentaire, CEG et CET T2	Valeur	Valeur	Valeur		Valeur
Famille	Valeur	-	-		Valeur
Assurance chômage	Valeur	Valeur	Valeur		Valeur
Apec	Valeur	Valeur	Valeur		Valeur
Autres charges dues par l'employeur	-	-	-		Valeur
Cotisations statutaires ou prévues par la convention collective	Valeur	Valeur	Valeur		Valeur
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur		-
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur		-
CSG/CRDS sur les revenus non imposables	Valeur	Valeur	Valeur		-
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES			Valeur		Valeur
EXONÉRATIONS ET ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS			Valeur		Valeur
COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES FACULTATIVES	Base	Taux	Salarié		Employeur
Prévoyance, Incapacité, Invalidité, Décès, Autres	Valeur	Valeur	Valeur		Valeur
Retraite supplémentaire	Valeur	Valeur	Valeur		Valeur
MONTANT NET SOCIAL			Valeur		
REMBOURSEMENTS ET DÉDUCTIONS DIVERSES	Base	Taux	Salarié		Employeur
Frais de transports	Valeur	Valeur	Valeur		Valeur
Titres-restaurant	Valeur	Valeur	Valeur		Valeur
Chèques vacances	Valeur	Valeur	Valeur		Valeur
Autres	Valeur	Valeur	Valeur		Valeur
MONTANT NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU			Valeur		
IMPOT SUR LE REVENU	Base	Taux	Salarié	Cumul annuel	
Montant net imposable			Valeur	Valeur	
Montant net des HC/HS/RTT exonérées			Valeur	Valeur	
IMPÔT SUR LE REVENU PRÉLEVÉ À LA SOURCE	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur	
MONTANT NET A PAYER (en Euros)	Valeur				
TOTAL VERSÉ PAR L'EMPLOYEUR					Valeur

Montant net social